



## DELIBÉRATION N° 2019-225

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 octobre 2019 portant vérification de la conformité du barème des tarifs réglementés de vente de gaz proposé par Engie pour le mois de novembre 2019

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

### 1. CONTEXTE, COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

Les tarifs réglementés de vente en distribution publique d'Engie sont encadrés par les articles L. 445-1 à L. 445-4 et R. 445-1 à R. 445-7 du code de l'énergie.

L'article R. 445-2 du code de l'énergie dispose que « les tarifs réglementés de vente du gaz naturel couvrent les coûts d'approvisionnement en gaz naturel et les coûts hors approvisionnement. Ils comportent une part variable liée à la consommation effective et une part forfaitaire calculée à partir des coûts fixes de fourniture du gaz naturel ».

L'article R. 445-4 du code de l'énergie prévoit que pour chaque fournisseur, un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe, au moins une fois par an, les barèmes des tarifs réglementés de vente de gaz.

L'article R. 445-5 du code de l'énergie prévoit que le fournisseur « modifie selon une fréquence prévue par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et au maximum une fois par mois, jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté tarifaire [...] les barèmes de ses tarifs réglementés en y répercutant les variations des coûts d'approvisionnement en gaz naturel, telles qu'elles résultent de l'application de sa formule tarifaire ». L'article 5 de l'arrêté du 27 juin 2019 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel fourni par Engie précise que « le fournisseur modifie chaque mois les barèmes de ses tarifs ».

L'article R. 445-5 du code de l'énergie indique qu'« avant de procéder à une telle modification, le fournisseur saisit la Commission de régulation de l'énergie d'une proposition de barème accompagnée des éléments d'information permettant de la justifier, afin qu'elle en vérifie la conformité avec la formule tarifaire [...]. Le fournisseur ne peut appliquer la modification avant l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la saisine de la Commission de régulation de l'énergie ».

L'arrêté du 27 juin 2019 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel fourni par Engie a fixé les tarifs réglementés de vente d'Engie ainsi que la formule permettant d'estimer l'évolution de ses coûts d'approvisionnement.

\*\*\*

En application de l'article R. 445-5 du code de l'énergie, la CRE a été saisie par Engie, le 3 octobre 2019, d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel en distribution publique pour le mois de novembre 2019.

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019, cette proposition correspond à une hausse du tarif moyen hors taxes et CTA de 1,6 €/MWh, soit +3,0%. Cette évolution se décompose en :

- une hausse du coût d'approvisionnement d'Engie de + 3,0 €/MWh ;
- et une baisse de - 1,4 €/MWh du terme fixe de lissage, telle que définie par l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 2019 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel fourni par Engie.

## 2. OBSERVATIONS DE LA CRE

### 2.1 Hausse des coûts d'approvisionnement

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement d'Engie, telle qu'estimée par la formule, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2019, date du dernier mouvement tarifaire, et le 1<sup>er</sup> novembre 2019, correspond bien à une hausse de + 0,30 c€/kWh.

### 2.2 Baisse du terme fixe de lissage

L'article 2 de l'arrêté du 27 juin 2019 a introduit un terme supplémentaire visant à lisser l'évolution mensuelle des tarifs entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le 29 février 2020. Sa valeur est définie dans le tableau ci-dessous :

#### Evolution du terme supplémentaire visant à lisser l'évolution des tarifs réglementés de vente de gaz naturel entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le 29 février 2020

Mois	Valeur du terme supplémentaire en c€/kWh
Juil-2019	+ 0,340
Août-2019	+ 0,470
Sept-2019	+ 0,390
Oct-2019	+ 0,100
Nov-2019	- 0,039
Déc-2019	- 0,039
Janv-2020	- 0,039
Fév-2020	- 0,039

Ce dispositif impacte à la baisse les tarifs réglementés de vente de gaz naturel d'Engie de - 0,14 c€/kWh<sup>1</sup> au 1<sup>er</sup> octobre 2019, correspondant à la diminution du terme de lissage entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> novembre 2019.

<sup>1</sup> - 0,139 c€/kWh, arrondi à - 0,14 c€/kWh.

**2.3 Répercussion de la hausse dans les barèmes**

L'évolution de la facture annuelle d'un client moyen est donnée dans le tableau ci-dessous pour les principaux tarifs.

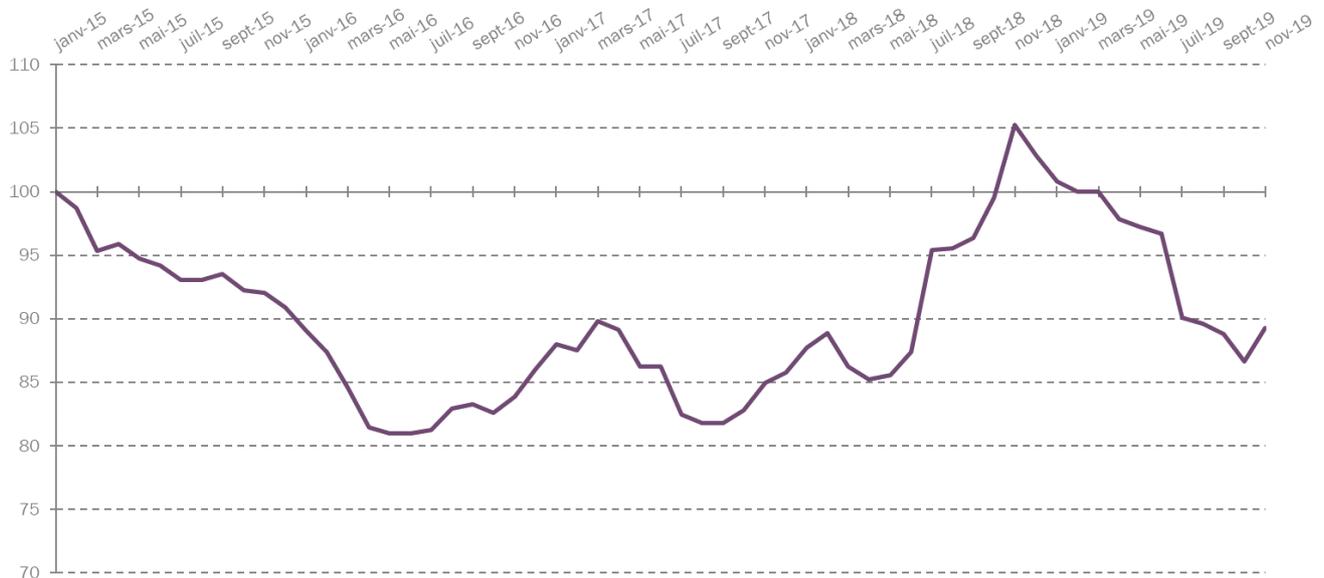
**Impact de l'évolution tarifaire, hors taxes et CTA, au 1<sup>er</sup> novembre 2019**

Tarif (usage) (nombre de clients)	Évolution de l'abonnement des tarifs (en €/an)	Évolution de la part variable des tarifs en c€/kWh (hors taxes et CTA)	Évolution de la facture annuelle en % pour un client moyen (hors taxes et CTA)
Base (cuisson) (~ 600 000)	-	+ 0,16	+ 0,8 %
B0 (cuisson et eau chaude) (~ 500 000)	-	+ 0,16	+ 1,8 %
B1 (chauffage) (~ 3 000 000)	-	+ 0,16	+ 3,2 %
B2I (petite chaufferie) (~ 200 000)	-	+ 0,16	+ 3,7 %

**2.4 Évolution des tarifs réglementés de vente hors taxes et CTA**

Les évolutions du barème des tarifs réglementés de vente de gaz naturel hors taxes et CTA d'Engie représentent une baisse cumulée du tarif moyen de -10,7 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cela représente par ailleurs une baisse cumulée des tarifs de -11,5 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (base 100 en janvier 2019).

**Évolution du tarif réglementé de vente de gaz moyen d'Engie, hors taxes et CTA, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (en €/MWh, base 100 en janvier 2015)**



**Évolution des tarifs réglementés de vente de gaz d'Engie hors taxes et CTA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018**

Date	Tarif moyen	Base	B0	B1	B2I
1 <sup>er</sup> janvier 2018	+2,3 %	+0,7 %	+1,4 %	+2,4 %	+2,8 %
1 <sup>er</sup> février 2018	+1,3 %	+0,4 %	+0,8 %	+1,4 %	+1,6 %
1 <sup>er</sup> mars 2018	-3,0 %	-1,0 %	-1,8 %	-3,0 %	-3,5 %
1 <sup>er</sup> avril 2018	-1,1 %	-0,4 %	-0,7 %	-1,2 %	-1,4 %
1 <sup>er</sup> mai 2018	+0,4 %	+0,1 %	+0,2 %	+0,4 %	+0,5 %
1 <sup>er</sup> juin 2018	+2,1 %	+0,7 %	+1,3 %	+2,2 %	+2,5 %
1 <sup>er</sup> juillet 2018	+9,2 %	+13,5 %	+10,6 %	+8,9 %	+8,9 %
1 <sup>er</sup> août 2018	+0,2 %	+0,1 %	+0,1 %	+0,2 %	+0,2 %
1 <sup>er</sup> septembre 2018	+0,9 %	+0,3 %	+0,5 %	+0,9 %	+1,0 %
1 <sup>er</sup> octobre 2018	+3,3 %	+1,0 %	+2,0 %	+3,3 %	+3,9 %
1 <sup>er</sup> novembre 2018	+5,8 %	+1,9 %	+3,6 %	+6,0 %	+6,8 %
1 <sup>er</sup> décembre 2018	-2,4 %	-0,8 %	-1,5 %	-2,4 %	-2,7 %
1 <sup>er</sup> janvier 2019	-1,9 %	-0,6 %	-1,2 %	-2,0 %	-2,3 %
1 <sup>er</sup> février 2019	-0,8 %	-0,3 %	-0,5 %	-0,8 %	-1,0 %
1 <sup>er</sup> mars 2019	0 %				
1 <sup>er</sup> avril 2019	-2,1 %	-0,7 %	-1,3 %	-2,2 %	-2,5 %
1 <sup>er</sup> mai 2019	-0,7 %	-0,2 %	-0,4 %	-0,7 %	-0,8 %
1 <sup>er</sup> juin 2019	-0,5 %	-0,2 %	-0,3 %	-0,5 %	-0,6 %
1 <sup>er</sup> juillet 2019	-6,8 %	+0,2 %	-3,7 %	-7,2 %	-8,2 %
1 <sup>er</sup> août 2019	-0,5 %	-0,1 %	-0,3 %	-0,6 %	-0,7 %
1 <sup>er</sup> septembre 2019	-0,9 %	-0,2 %	-0,5 %	-1,0 %	-1,1 %
1 <sup>er</sup> octobre 2019	-2,4 %	-0,6 %	-1,4 %	-2,5 %	-2,9 %
1 <sup>er</sup> novembre 2019	+3,0 %	+0,8 %	+1,8 %	+3,2 %	+3,7 %

## **VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DU BARÈME A LA FORMULE TARIFAIRE**

En application des dispositions de l'article R. 445-5 du code de l'énergie, la CRE a vérifié la conformité du barème proposé par Engie et constate que le barème est conforme à la formule tarifaire prévue par l'arrêté du 27 juin 2019.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Elle sera transmise à la Ministre de la Transition écologique et solidaire et au Ministre de l'Economie et des Finances.

Délibéré à Paris, le 17 octobre 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

**ANNEXE**

**Tarifs réglementés de vente du gaz naturel en distribution publique d'Engie pour le mois de novembre 2019 (hors taxes et CTA)**

Conformément à l'article L. 445-4 du code de l'énergie, sont éligibles à ces tarifs réglementés de vente de gaz naturel :

- les consommateurs résidentiels ;
- les consommateurs non domestiques consommant moins de 30 000 kWh par an et les copropriétés dont la consommation est inférieure à 150 000 kWh par an.

Tarifs Distributions Publiques

Tarifs	Prix proportionnel (en c€/kWh, en fonction du niveau de prix)						Abonnement (€/mois)	Abonnement (€/an)
Niveaux de Prix	1	2	3	4	5	6		
<b>Base</b>	5,73	5,73	5,73	5,73	5,73	5,73	7,71	92,52
<b>B0</b>	5,73	5,73	5,73	5,73	5,73	5,73	7,71	92,52
<b>B1</b>	3,76	3,82	3,88	3,94	4,00	4,06	16,86	202,32
<b>Préchauffage</b>	3,76	3,82	3,88	3,94	4,00	4,06	-	-
<b>B2I</b>	3,76	3,82	3,88	3,94	4,00	4,06	16,86	202,32
<b>3 UR Grand Confort</b>	5,08	5,14	5,20	5,26	5,32	5,38	23,55	282,60

Réduction d'abonnement pour les tarifs 3UR sans cuisson : 45,72 EUR/an

Tarifs en extinction

Tarifs	Prix proportionnel (en c€/kWh, en fonction du niveau de prix)						Abonnement (€/mois)	Abonnement (€/an)	
Niveaux de Prix	1	2	3	4	5	6			
<b>Appoint-Secours</b>	<b>Prime fixe (**)</b>	3,394	3,709	3,821	3,821	3,821	3,821	164,56	1 974,72
	<b>Prix proportionnel</b>	8,418	8,436	8,483	8,544	8,605	8,666		
<b>3Gb Immeuble</b>	3,760	3,820	3,880	3,940	4,000	4,060	16,86	202,32	
<b>B2S</b>	<b>Hiver</b>	3,760	3,821	3,882	3,943	4,004	4,065	16,86	202,32
	<b>Été</b>	3,760	3,821	3,882	3,943	4,004	4,065		
<b>B2M</b>	<b>Hiver</b>	3,760	3,821	3,882	3,943	4,004	4,065	16,86	202,32
	<b>Été</b>	3,760	3,821	3,882	3,943	4,004	4,065		
Prix de référence de la modulation (c€/kWh)								0,566	

(\*\*) c€/kWh/j/mois

Forfait cuisine collectif : 82,68 €/an

Forfait cuisine individuel : 126,00 €/an

Prix des kWh en écart : 5,91 c€/kWh